

COMMUNE DE VACHERESSE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 19 AOÛT 2014 à 19 H 00

Date de convocation : 16 août 2014

Secrétaire de séance : COLLIGNON Nathalie

Membres en exercice (15) : PETIT-JEAN Denis, MEDORI Ange, COULIOU Yannick, ~~TROMBERT Fabrice~~, TUPIN Sylvie, DECONCHE Mikaël, PETIT-JEAN Maryline, FAVRE-VICTOIRE Jean-Pierre, CARTOTTO Léopold, FAVRE Gérald, TAGAND Jacques, BLANC-DEPOTEX Isabelle, ~~MOTTIEZ Robin~~, FAVRE Emilie, COLLIGNON Nathalie

(rayez les membres absents)

M. Fabrice TROMBERT et Robin MOTTIEZ sont excusés.

M. Fabrice TROMBERT a donné pouvoir à M. Ange MEDORI

1/ Approbation de la convocation en urgence du conseil municipal :

La convocation doit, aux termes de l'article L.2121-11 du CGCT, être adressée aux conseillers municipaux 3 jours francs au moins avant celui de la réunion pour les communes de moins de 3500 habitants. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans toutefois être inférieur à un jour franc et des motifs précis doivent être allégués pour justifier de cette urgence.

Monsieur le Maire justifie l'urgence par le fait que pour pouvoir exercer son droit de préemption urbain (DPU) dans les délais dans le cadre de la vente de la propriété bâtie sise « Chef-lieu » et cadastrée section A – n° 637, 638, le conseil municipal doit au préalable décider du projet motivant l'exercice du DPU (le projet devant répondre aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme) et éventuellement déléguer au Maire l'exercice du DPU conformément à l'article L.2122-22, 15° du CGCT.

Décision du conseil municipal :

La convocation en urgence du conseil municipal est approuvée à l'unanimité.

2/ Présentation et approbation de l'étude de faisabilité réalisée dans le cadre de l'acquisition de la propriété bâtie sise « Chef-lieu », cadastrée section A – n° 637, 638 et du parking public :

Dans le cadre de l'acquisition d'un bien par voie de préemption, il résulte de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme que la collectivité titulaire du droit de préemption urbain (DPU) peut légalement exercer ce droit si elle justifie à la date à laquelle elle l'exerce, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date.

Ainsi il est projeté avec l'acquisition de cette propriété, la construction de logements (locatifs sociaux éventuellement) et de commerces de proximité.

Ce projet permettrait de redynamiser le centre-village.

Décision du conseil municipal :

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ce projet pour justifier de l'exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de l'aliénation de la propriété bâtie cadastrée section A – n° 637, 638.

3/ Adhésion à l'Etablissement Public Foncier Local de la Haute-Savoie (EPF 74) :

L'Etablissement Public Foncier Local agit au nom et pour le compte des collectivités membres par un soutien opérationnel et/ou financier, dans le but de mettre en application leurs stratégies foncières d'aménagement du territoire

Tel que défini dans les articles L. 324-1 à L. 324-10 du Code de l'Urbanisme, son rôle consiste à :

- réaliser des réserves foncières pour le compte de ses membres
- apporter assistance et conseil en ingénierie foncière.

L'EPF peut, par délégation des collectivités locales, intervenir en matière :

- de droit de préemption
- d'expropriation

Décision du conseil municipal :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- demander l'adhésion de la Commune à l'E.P.F. de la Haute-Savoie
- d'approuver les statuts
- d'accepter sur le territoire de la Commune, la mise en place de la Taxe Spéciale d'Equiperment
- de désigner à l'Assemblée Spéciale de L'E.P.F. de la Haute-Savoie un délégué titulaire et un délégué suppléant :
 - ☞ Délégué titulaire : MEDORI Ange
 - ☞ Délégué suppléant : PETIT-JEAN Denis

4/ Délégation donnée au Maire pour exercer le droit de préemption urbain en application de l'article L. 2122-22, 15° du Code Général des Collectivités Territoriales :

Selon l'article L.2122-22, 15° du CGCT, le conseil municipal peut autoriser le Maire, pour la durée de son mandat, à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Décision du conseil municipal :

Approuve à l'unanimité la délégation de son droit de préemption urbain au Maire.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h.